

Bill 16

Government Bill

Projet de loi 16

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

5^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 16

PROJET DE LOI 16

THE CHILDREN'S ADVOCATE ACT

LOI SUR LE PROTECTEUR DES ENFANTS

Honourable Ms. Irvin-Ross

M^{me} la ministre Irvin-Ross

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

In 2014, the Commission of Inquiry into the death of Phoenix Sinclair recommended that Manitoba enact stand-alone legislation for the Children's Advocate and provide the Advocate with a broader mandate. This Bill implements those recommendations.

EXPANDED ADVOCACY MANDATE

Under current legislation, the Children's Advocate may provide advocacy services for children who are receiving services under *The Child and Family Services Act* or *The Adoption Act*. This Bill expands that mandate to include advocacy services for children receiving or eligible to receive any of the following publicly funded services:

- disability services funded by Manitoba Family Services;
- early childhood development and child care services;
- educational programming for children in care who need an individual education plan;
- mental health and addiction services provided by government and health care facilities; and
- criminal justice services for children in custody or under supervision.

In addition, the Children's Advocate may advocate for young adults between 18 and 21 who, as children, received services under *The Child and Family Services Act* and are now eligible to receive any of the following publicly funded services:

- services to assist them in their transition to adulthood;
- disability services funded by Manitoba Family Services; and
- educational programming for those who need an individual education plan.

NOTE EXPLICATIVE

En 2014, la commission d'enquête sur les circonstances du décès de Phoenix Sinclair a recommandé que le Manitoba adopte une loi portant sur le protecteur des enfants et que le mandat de ce dernier soit accru. Le présent projet de loi met en œuvre ces recommandations.

MANDAT ACCRU EN MATIÈRE DE DÉFENSE DES DROITS

Actuellement, le protecteur des enfants peut offrir des services de défense des droits aux enfants qui reçoivent des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur l'adoption*. Le présent projet de loi accroît ce mandat de manière à inclure les enfants qui reçoivent ou qui ont le droit de recevoir les services financés par l'État qui suivent :

- les services destinés aux personnes handicapées qui sont financés par Services à la famille Manitoba;
- les services ayant trait au développement de la petite enfance et les services de garderie;
- les programmes d'éducation destinés aux enfants qui reçoivent des soins et qui nécessitent un plan d'éducation personnalisé;
- les services de santé mentale ou de lutte contre la toxicomanie fournis par l'État ou un établissement de soins de santé;
- les services en matière de justice criminelle destinés aux enfants qui purgent une peine sous garde ou au sein de la collectivité.

De plus, le protecteur des enfants peut défendre les droits des jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans qui ont reçu, alors qu'ils étaient enfants, des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et qui ont maintenant le droit de recevoir les services financés par l'État qui suivent :

- les services leur permettant de devenir indépendants;
 - les services destinés aux personnes handicapées qui sont financés par Services à la famille Manitoba;
 - les programmes d'éducation destinés à ceux qui nécessitent un plan d'éducation personnalisé.
-

EXPANDED MANDATE TO REVIEW AND INVESTIGATE DEATHS AND SERIOUS INJURIES

Under current legislation, when a child in the care of child and family services dies, the Children's Advocate must review publicly funded services provided to that child.

To assist in improving the effectiveness and responsiveness of publicly funded services for children, this Bill gives the Children's Advocate broad discretion to review and investigate a serious injury or death of a child who was receiving any of the following services at the time of the injury or death, or in the year preceding it:

- services under *The Child and Family Services Act* or *The Adoption Act*;
- mental health or addiction services provided by government and health care facilities; and
- criminal justice services for children in custody or under supervision.

The Children's Advocate may also review and investigate a serious injury or death of a young adult who was a former permanent ward receiving transitional child and family services.

EXPANDED PUBLIC REPORTING

In addition to the annual report required by current legislation, the Children's Advocate must publish a service plan that describes the Advocate's goals for the year and includes specific objectives and performance measures.

The Children's Advocate may publish special reports to assist in making services for children and young adults more effective and responsive.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

This Bill makes consequential amendments to other Acts, including *The Child and Family Services Act*, *The Adoption Act* and *The Ombudsman Act*.

MANDAT ACCRU EN MATIÈRE D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE PORTANT SUR LES CAS DE DÉCÈS OU DE BLESSURES GRAVES

Advenant le décès d'un enfant pris en charge par les services à l'enfant et à la famille, la loi prévoit actuellement que le protecteur des enfants est tenu de revoir les services financés par l'État qui ont été fournis à l'enfant.

Afin d'améliorer l'efficacité des services financés par l'État qui sont destinés aux enfants et des interventions qui en découlent, le présent projet de loi fait en sorte que le protecteur des enfants possède un pouvoir discrétionnaire accru lui permettant d'effectuer un examen et une enquête lorsqu'un enfant subit des blessures graves ou qu'il décède alors qu'il recevait un des services suivants ou s'il l'a reçu au cours de l'année précédant l'incident :

- les services fournis en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur l'adoption*;
- les services de santé mentale ou de lutte contre la toxicomanie fournis par l'État ou un établissement de soins de santé;
- les services en matière de justice criminelle destinés aux enfants qui purgent une peine sous garde ou au sein de la collectivité.

Le protecteur des enfants est également habilité à effectuer un examen et une enquête lorsqu'un ancien pupille permanent qui est devenu un jeune adulte décède ou qu'il subit une blessure grave et qu'il recevait des services à l'enfant et à la famille lui permettant de devenir indépendant.

MANDAT ACCRU EN MATIÈRE DE PUBLICATION

Outre le rapport annuel qu'il est chargé de publier au titre de la loi actuelle, le protecteur des enfants est dorénavant tenu de publier un plan de services qui présente ses buts généraux pour la période visée ainsi que ses objectifs et ses mesures de rendement.

Le protecteur des enfants peut également publier des rapports spéciaux afin de promouvoir l'efficacité des services offerts aux enfants et aux jeunes adultes et des interventions qui en découlent.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Enfin, le présent projet de loi apporte des modifications corrélatives à d'autres dispositions législatives, notamment à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, à la *Loi sur l'adoption* et à la *Loi sur l'ombudsman*.

THE CHILDREN'S ADVOCATE ACT

LOI SUR LE PROTECTEUR DES ENFANTS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1 DEFINITIONS

- 1 Definitions

PART 2 OFFICE OF THE CHILDREN'S ADVOCATE

- 2 Appointment of Children's Advocate
3 Officer of the Assembly
4 Term of office
5 Remuneration
6 Application of Civil Service Superannuation Act and Civil Service Act
7 Resignation, removal or suspension
8 Acting children's advocate
9 Oath of office

PART 3 GENERAL RESPONSIBILITIES AND POWERS

- 10 Responsibilities
11 United Nations Convention on the Rights of the Child
12 Advice to ministers
13 Power to delegate
14 Access re designated services
15 No power to act as legal counsel
16 Right to information
17 Confidentiality of information
18 Limit on disclosure of personal information

PART 4 REVIEWS AND INVESTIGATIONS OF SERIOUS INJURIES AND DEATHS

REVIEWS

- 19 Reviews of serious injuries and deaths
20 Duty to report
21 Disclosure of results of the review

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1 Définitions

PARTIE 2 POSTE DE PROTECTEUR DES ENFANTS

- 2 Nomination du protecteur des enfants
3 Fonctionnaire de l'Assemblée
4 Mandat
5 Rémunération
6 Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*
7 Démission, destitution ou suspension
8 Protecteur des enfants par intérim
9 Serment professionnel

PARTIE 3 MANDAT

- 10 Attributions
11 Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant
12 Conseils aux ministres
13 Pouvoir de délégation
14 Accès aux lieux où sont offerts des services désignés
15 Interdiction d'agir à titre de conseiller juridique
16 Droit à l'information
17 Confidentialité des renseignements
18 Communication limitée de renseignements personnels

PARTIE 4 EXAMENS ET ENQUÊTES PORTANT SUR LES CAS DE BLESSURES GRAVES ET DE DÉCÈS

EXAMEN

- 19 Pouvoir d'examen — cas de blessure grave chez un enfant
20 Déclaration obligatoire
21 Communication des résultats de l'examen

INVESTIGATIONS

- 22 Investigations of serious injuries and deaths
- 23 Limits on jurisdiction to investigate
- 24 Right to enter and inspect
- 25 Power to compel persons to answer questions and order disclosure
- 26 Report after investigation
- 27 Referral by Assembly or LG in C

PART 5

SERVICE PLAN, ANNUAL REPORT AND SPECIAL REPORTS

- 28 Service plan
- 29 Annual report
- 30 Special reports
- 31 Consent required to disclose personal information

PART 6

GENERAL PROVISIONS

- 32 Communication with children's advocate
- 33-34 Protections for children's advocate
- 35 Protections for persons giving information
- 36 Offence and penalty
- 37 Regulations
- 38 Rules of the Assembly
- 39 Review of Act

PART 7

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

- 40 Transitional
- 41-45 Consequential amendments to other Acts
- 46 C.C.S.M. reference
- 47 Coming into force

ENQUÊTES

- 22 Enquêtes portant sur les cas de blessures graves et de décès
- 23 Compétence limitée en matière d'enquête
- 24 Droits de visite
- 25 Pouvoir de contraindre des personnes à répondre à des questions et d'exiger la production de documents
- 26 Rapport après enquête
- 27 Renvoi par un comité permanent de l'Assemblée ou le lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE 5

PLAN DE SERVICES, RAPPORT ANNUEL ET RAPPORTS SPÉCIAUX

- 28 Plan de services
- 29 Remise du rapport annuel au président de l'Assemblée
- 30 Rapports spéciaux
- 31 Communication de renseignements personnels interdite sans consentement

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 32 Droit de communiquer avec le protecteur des enfants
- 33-34 Immunité du protecteur des enfants
- 35 Immunité des personnes communiquant des renseignements
- 36 Infraction et peine
- 37 Règlements
- 38 Règles de l'Assemblée
- 39 Examen de la présente loi

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 40 Dispositions transitoires
- 41-45 Modifications corrélatives
- 46 *Codification permanente*
- 47 Entrée en vigueur

BILL 16

THE CHILDREN'S ADVOCATE ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"**child**" means a person under the age of 18 years.
(« enfant »)

"**children's advocate**" means the Children's Advocate appointed under section 2. (« protecteur des enfants »)

"**designated service**" means any of the following services or programs provided or funded by the government:

(a) services and programs for children and their families provided under *The Child and Family Services Act* or *The Adoption Act*;

(b) disability services for children, as described in the regulations;

PROJET DE LOI 16

LOI SUR LE PROTECTEUR DES ENFANTS

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **blessure grave** » Blessure répondant à un des critères suivants :

a) elle met la vie de la victime en danger;

b) elle est telle que l'admission de la victime à l'hôpital ou dans un autre établissement de soins de santé est nécessaire et elle nuira vraisemblablement à sa santé physique ou psychologique de façon profonde ou durable;

c) elle résulte d'une agression sexuelle causant des dommages physiques graves et nuira vraisemblablement à la santé psychologique de la victime de façon durable. ("serious injury")

« **enfant** » Personne âgée de moins de 18 ans. ("child")

(c) early childhood development and child care services for children and their families, including services provided in accordance with *The Community Child Care Standards Act*;

(d) educational programming for children in the care of an agency under *The Child and Family Services Act* who have, or are eligible to have, an individual education plan under *The Public Schools Act*;

(e) mental health services for children provided by or on behalf of a public body or a health care facility;

(f) addiction services for children provided by or on behalf of a public body or a health care facility;

(g) youth justice services;

(h) the following services for young adults:

(i) services provided under subsection 50(2) of *The Child and Family Services Act* for former permanent wards to assist them in their transition to independence,

(ii) disability services described in the regulations for young adults with a mental disability (as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*) who were receiving any services under *The Child and Family Services Act* immediately before their 18th birthday,

(iii) educational programming for young adults who were in the care of an agency under *The Child and Family Services Act* immediately before their 18th birthday and who have, or are eligible to have, an individual education plan under *The Public Schools Act*;

(i) additional services or programs described in the regulations. (« services désignés »)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

« **établissement de soins de santé** » S'entend au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. La présente définition exclut toutefois les cliniques médicales et les laboratoires qui sont administrés par un organisme privé. ("health care facility")

« **exercice** » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **jeune adulte** » Personne âgée d'au moins 18 ans mais de moins de 21 ans. ("young adult")

« **organisme public** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("public body")

« **parent** » et « **tuteur** » S'entendent au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("parent" and "guardian")

« **personne** » S'entend notamment d'un dépositaire au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("person")

« **protecteur des enfants** » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 2. ("children's advocate")

« **renseignements médicaux personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal health information")

« **renseignements personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

« **services désignés** » Les services ou les programmes indiqués ci-dessous qui sont offerts ou financés par l'État :

a) les services et les programmes destinés aux enfants et à leurs familles qui sont offerts sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur l'adoption*;

b) les services destinés aux enfants handicapés que prévoient les règlements;

"health care facility" has the same meaning as in *The Personal Health Information Act*, but excludes a medical clinic or laboratory that is privately operated. (« établissement de soins de santé »)

"parent" and **"guardian"** have the same meaning as in *The Child and Family Services Act*. (« parent » et « tuteur »)

"person" includes a trustee as defined in *The Personal Health Information Act*. (« personne »)

"personal health information" has the same meaning as in *The Personal Health Information Act*. (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" has the same meaning as in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"public body" means a public body as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« organisme public »)

"reviewable service" means any of the following designated services:

(a) services and programs for children and their families provided under *The Child and Family Services Act* or *The Adoption Act*;

(b) mental health services for children provided by or on behalf of a public body or a health care facility;

(c) addiction services for children provided by or on behalf of a public body or a health care facility;

(d) youth justice services;

(e) services for young adults provided under subsection 50(2) of *The Child and Family Services Act* to assist former permanent wards in their transition to independence;

c) les services ayant trait au développement de la petite enfance et les services de garderie destinés aux enfants et à leurs familles, y compris ceux fournis en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*;

d) les programmes d'éducation des enfants qui sont confiés à un office en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et qui bénéficient ou peuvent bénéficier d'un plan d'éducation personnalisé au titre de la *Loi sur les écoles publiques*;

e) les services de santé mentale destinés aux enfants et fournis par un organisme public ou un établissement de soins de santé, ou au nom d'une telle entité;

f) les services de lutte contre la toxicomanie chez les enfants qui sont fournis par un organisme public ou un établissement de soins de santé, ou au nom d'une telle entité;

g) les services en matière de justice pour adolescents;

h) les services indiqués ci-dessous à l'intention des jeunes adultes :

(i) les services offerts au titre du paragraphe 50(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* aux anciens pupilles permanents pour leur permettre de devenir indépendants,

(ii) les services destinés aux personnes handicapées que prévoient les règlements, dont peuvent bénéficier les jeunes adultes qui ont une déficience mentale (au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*) et qui recevaient des services au titre de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* juste avant leur 18^e anniversaire,

(f) additional designated services that are set out in the regulations. (« services sujets à examen »)

"serious injury" means an injury that

- (a) is life-threatening;
- (b) requires admission to a hospital or other health care facility and is reasonably expected to cause serious or long-term physical or psychological impairment; or
- (c) is the result of a sexual assault that causes serious physical harm or is reasonably expected to cause long-term psychological impairment. (« blessure grave »)

"young adult" means a person 18 years of age or older but under 21 years of age. (« jeune adulte »)

"youth justice services" means services under *The Correctional Services Act* for children in custody or under supervision pursuant to an order under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). (« services en matière de justice pour adolescents »)

(iii) les programmes d'éducation à l'intention des jeunes adultes qui étaient confiés à un office en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* juste avant leur 18^e anniversaire et qui bénéficient ou peuvent bénéficier d'un plan d'éducation personnalisé au titre de la *Loi sur les écoles publiques*;

i) les autres services ou programmes réglementaires. ("designated service")

« **services en matière de justice pour adolescents** » Services qui sont fournis, en vertu de la *Loi sur les services correctionnels*, aux enfants qui purgent une peine sous garde ou sous surveillance au sein de la collectivité conformément à une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). ("youth justice services")

« **services sujets à examen** » S'entend des services désignés suivants :

a) les services et les programmes destinés aux enfants et à leurs familles qui sont offerts sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur l'adoption*;

b) les services de santé mentale destinés aux enfants qui sont fournis par un organisme public ou un établissement de soins de santé, ou au nom d'une telle entité;

c) les services de lutte contre la toxicomanie chez les enfants qui sont fournis par un organisme public ou un établissement de soins de santé, ou au nom d'une telle entité;

d) les services en matière de justice pour adolescents;

e) les services offerts au titre du paragraphe 50(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* aux jeunes adultes qui sont d'anciens pupilles permanents pour leur permettre de devenir indépendants;

f) les autres services désignés que prévoient les règlements. ("reviewable service")

PART 2

OFFICE OF THE CHILDREN'S ADVOCATE

APPOINTMENT

Appointment of Children's Advocate

2(1) The Lieutenant Governor in Council must, on the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, appoint a Children's Advocate.

Appointment process

2(2) If the position of children's advocate is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the children's advocate has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

Officer of Assembly

3(1) The children's advocate is an officer of the Assembly.

No other public office

3(2) The children's advocate may not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

Term of office

4(1) The children's advocate is to hold office for a term of five years.

PARTIE 2

POSTE DE PROTECTEUR DES ENFANTS

NOMINATION

Nomination du protecteur des enfants

2(1) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un protecteur des enfants.

Procédure de nomination

2(2) Lorsque le poste de protecteur des enfants est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer, le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives;

b) dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer, le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif.

Fonctionnaire de l'Assemblée

3(1) Le protecteur des enfants est un haut fonctionnaire de l'Assemblée.

Autre charge publique

3(2) Le protecteur des enfants ne peut occuper une autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisans.

Mandat

4(1) Le mandat du protecteur des enfants est d'une durée de cinq ans.

Re-appointment

4(2) The children's advocate may be re-appointed for a second term of five years but may not hold office for more than two five-year terms.

Remuneration

5(1) The children's advocate must be paid a salary fixed by the Lieutenant Governor in Council and is entitled to the same privileges of office as a civil servant who is not covered by a collective agreement.

No reduction of salary

5(2) The salary of the children's advocate must not be reduced except on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Expenses

5(3) The children's advocate must be reimbursed for reasonable travelling and out-of-pocket expenses incurred in carrying out his or her responsibilities.

Civil Service Superannuation Act applies

6(1) The children's advocate and all persons employed under the children's advocate are employees within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Civil Service Act does not apply

6(2) The children's advocate is not subject to *The Civil Service Act*.

Employees are civil servants

6(3) *The Civil Service Act* applies to persons employed under the children's advocate.

Renouvellement du mandat

4(2) Le mandat du protecteur des enfants peut être renouvelé pour cinq ans. Le titulaire ne peut toutefois demeurer en poste pendant plus de deux mandats de cinq ans chacun.

Rémunération

5(1) Le protecteur des enfants reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et a droit aux avantages dont bénéficient les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective.

Réduction de la rémunération

5(2) Seule l'Assemblée peut, sur résolution adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés, réduire la rémunération du protecteur des enfants.

Frais

5(3) Le protecteur des enfants a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et autres entraînés par l'exercice de ses attributions.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

6(1) Le protecteur des enfants et les personnes qu'il emploie sont des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Non-application de la *Loi sur la fonction publique*

6(2) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas au protecteur des enfants.

Qualité de fonctionnaire

6(3) La *Loi sur la fonction publique* s'applique aux personnes que le protecteur des enfants emploie.

RESIGNATION, REMOVAL OR SUSPENSION

Resignation

7(1) The children's advocate may resign at any time by giving written notice to the Speaker of the Assembly or, if the Speaker is absent or there is no Speaker, to the Clerk of the Assembly.

Removal or suspension

7(2) The Lieutenant Governor in Council may suspend or remove the children's advocate from office on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension when Assembly not sitting

7(3) If the Assembly is not sitting, the Lieutenant Governor in Council may suspend the children's advocate for cause or incapacity, but the suspension must not continue beyond the end of the next session of the Legislature.

ACTING CHILDREN'S ADVOCATE

Acting children's advocate

8(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint an acting children's advocate if the office of children's advocate is vacant or if the children's advocate is suspended or is absent for an extended period because of illness or another reason.

Responsibilities of acting children's advocate

8(2) An acting children's advocate must carry out the responsibilities and may exercise the powers of the children's advocate.

Term of acting children's advocate

8(3) An acting children's advocate holds office until a new children's advocate is appointed, or until the children's advocate returns to office after a suspension or extended absence.

DÉMISSION, DESTITUTION OU SUSPENSION

Démission

7(1) Le protecteur des enfants peut démissionner en tout temps sur avis écrit au président de l'Assemblée ou, en cas d'absence de ce dernier ou de vacance de son poste, sur avis écrit au greffier de l'Assemblée.

Destitution ou suspension

7(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le protecteur des enfants de ses fonctions ou le suspendre, si l'Assemblée adopte d'abord une résolution en ce sens aux deux tiers des suffrages exprimés.

Suspension en dehors des sessions législatives

7(3) Si l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le protecteur des enfants pour un motif suffisant ou pour incapacité. La suspension ne peut toutefois durer au-delà de la fin de la session suivante.

PROTECTEUR DES ENFANTS PAR INTÉRIM

Protecteur des enfants par intérim

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un protecteur des enfants par intérim, si le poste de protecteur des enfants est vacant, si le titulaire du poste est suspendu ou s'il est absent pendant une période prolongée notamment pour cause de maladie.

Attributions du protecteur des enfants par intérim

8(2) Le protecteur des enfants par intérim exerce l'ensemble des attributions confiées au protecteur des enfants.

Mandat du protecteur des enfants par intérim

8(3) Le protecteur des enfants par intérim demeure en poste jusqu'à ce qu'un nouveau protecteur des enfants soit nommé ou que le protecteur des enfants réintègre ses fonctions après une absence prolongée ou une suspension.

OATH OF OFFICE

Oath of office of children's advocate

9(1) Before beginning to carry out responsibilities or exercise powers under this Act, the children's advocate must take an oath before the Speaker or the Clerk of the Assembly to faithfully and impartially carry out the responsibilities of office and not to disclose any information received under this Act except as provided in this Act.

Oath of staff

9(2) Every person employed under or acting as a delegate of the children's advocate must, before beginning to carry out his or her responsibilities, take an oath before the children's advocate not to disclose any information received under this Act except as provided in this Act.

SERMENT PROFESSIONNEL

Serment professionnel

9(1) Avant de commencer à exercer les attributions que lui confère la présente loi, le protecteur des enfants prête serment devant le président ou le greffier de l'Assemblée. Il s'engage par ce serment à exercer ses attributions de bonne foi et en toute impartialité et à ne pas communiquer les renseignements auxquels il a accès sous le régime de la présente loi, sauf dans les cas où elle le permet.

Assermentation du personnel

9(2) Les personnes que le protecteur des enfants emploie et les délégués de ses attributions doivent prêter serment devant lui avant d'entrer en fonction. Ils s'engagent par ce serment à ne pas communiquer les renseignements auxquels ils ont accès sous le régime de la présente loi, sauf dans les cas où elle le permet.

PART 3

GENERAL RESPONSIBILITIES AND POWERS

RESPONSIBILITIES AND POWERS

Responsibilities

10 The children's advocate has the following responsibilities:

(a) to support, assist, inform and advise children, young adults and their families respecting designated services, including

(i) by providing information and advice to children, young adults and their families about how to effectively access designated services and how to become effective self-advocates with respect to those services,

(ii) by representing the rights, interests and viewpoints of children and young adults receiving or eligible to receive designated services, including by advocating on their behalf, and

(iii) by supporting, promoting in communities and commenting publicly on advocacy services for children, young adults and their families with respect to designated services;

(b) to conduct research on the provision of a designated service for the purpose of making recommendations to improve the effectiveness and responsiveness of that service;

(c) to review, investigate and report on the serious injuries and deaths of children and young adults as set out in Part 4;

(d) to monitor the implementation of recommendations included in reports made under section 26 (investigation) or special reports made under section 30;

(e) to carry out other responsibilities as set out in this Act.

PARTIE 3

MANDAT

ATTRIBUTIONS

Attributions

10 Le protecteur des enfants est chargé :

a) de soutenir, d'informer et de conseiller les enfants, les jeunes adultes et leurs familles en ce qui a trait aux services désignés, notamment :

(i) en leur fournissant des renseignements et des conseils portant sur l'accès efficace à ces services et sur la façon dont ils peuvent faire valoir leurs droits efficacement à leur égard,

(ii) en faisant valoir les droits, les intérêts et les opinions des enfants et des jeunes adultes qui reçoivent des services désignés ou qui y ont droit, notamment en défendant leurs intérêts,

(iii) en soutenant les services de défense des droits des enfants, des jeunes adultes et de leurs familles en matière de services désignés, en faisant la promotion dans les collectivités et en présentant des observations publiques sur le sujet;

b) d'effectuer de la recherche sur la fourniture de services désignés dans le but de présenter des recommandations visant à améliorer l'efficacité de ces services et des interventions qui en découlent;

c) d'examiner les cas de blessures graves et de décès où la victime est un enfant ou un jeune adulte, d'enquêter sur ces cas et de dresser des rapports à ce sujet, en conformité avec la partie 4;

d) de suivre la mise en œuvre des recommandations présentées dans les rapports dressés en vertu de l'article 26 ou dans les rapports spéciaux dressés en vertu de l'article 30;

e) d'exercer toute autre attribution que prévoit la présente loi.

United Nations Convention on the Rights of the Child

11 The children's advocate may take steps to raise awareness and understanding of the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Advice to ministers

12 The children's advocate may advise a minister responsible for the provision of a designated service about any matter relating to that service that the children's advocate considers appropriate.

Power to delegate

13(1) The children's advocate may, in writing, delegate to a person any responsibility or power of the children's advocate under this Act, except the power to make a report or to further delegate a responsibility or power.

Children's advocate may still exercise power

13(2) A delegation does not prevent the children's advocate from exercising the delegated responsibility or power at any time.

Delegation in case of conflict

13(3) Despite subsections (1) and (2), if the children's advocate is in a conflict of interest concerning a matter, he or she may delegate in writing to any person any responsibility or power respecting the matter, including the power to make a report.

Access to places re designated services

14 When, for the purpose of carrying out responsibilities under this Act, the children's advocate requests access to a place where children or young adults receive a designated service, the owner or person in charge of the place must provide access at a time when it is reasonable and safe to do so.

No power to act as legal counsel

15 The children's advocate may not act as legal counsel.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

11 Le protecteur des enfants peut prendre des mesures visant à faire connaître la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Conseils aux ministres

12 Le protecteur des enfants peut conseiller tout ministre chargé de la fourniture d'un service désigné concernant les questions y relatives qu'il juge appropriées.

Pouvoir de délégation

13(1) Le protecteur des enfants peut, par écrit, déléguer la totalité ou une partie des attributions que lui confère la présente loi à une autre personne, à l'exception de son pouvoir de dresser des rapports ou de déléguer ses attributions.

Exercice d'attributions déléguées par le protecteur des enfants

13(2) Le protecteur des enfants peut, en tout temps, exercer les attributions qu'il délègue.

Délégation en cas de conflit d'intérêts

13(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le protecteur des enfants peut, par écrit, déléguer à une autre personne la totalité ou une partie de ses attributions liée à la question en litige, y compris son pouvoir de dresser des rapports.

Accès aux lieux où sont offerts des services désignés

14 Lorsque le protecteur des enfants demande, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, de pénétrer dans un lieu où des enfants ou de jeunes adultes reçoivent des services désignés, le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit est tenu de le lui permettre à un moment convenable où l'accès y est sécuritaire.

Interdiction d'agir à titre de conseiller juridique

15 Le protecteur des enfants ne peut agir à titre de conseiller juridique.

RIGHT TO INFORMATION

Right to information

16(1) The children's advocate may require a public body or other person to provide any information in its custody or under its control — including personal information and personal health information — necessary to enable the children's advocate to carry out responsibilities or exercise powers under this Act.

Duty to provide information

16(2) Despite any other enactment, the public body or other person must provide the children's advocate with the information the children's advocate requires.

Privileged information excluded

16(3) Despite subsection (1), the children's advocate may not require information that is subject to a legal privilege, including solicitor-client privilege, the privilege respecting Cabinet confidences and the privilege in section 9 of *The Manitoba Evidence Act* (hospital, standards and critical incident review committees).

Information for research purposes

16(4) When conducting research under clause 10(b), the children's advocate must not request personal information or personal health information if other information will serve the purpose of the research.

Providing research information

16(5) Information requested for research under clause 10(b) is to be provided at the times and in the manner agreed on by the children's advocate and the public body or other person.

DROIT À L'INFORMATION

Droit à l'information

16(1) Le protecteur des enfants peut exiger qu'un organisme public ou toute autre personne lui communique les renseignements dont il a la garde ou la responsabilité — y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels — et qui sont nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Communication obligatoire

16(2) Par dérogation à tout autre texte, l'organisme public ou la personne est tenu de communiquer au protecteur des enfants les renseignements qu'il exige.

Renseignements exclus

16(3) Par dérogation au paragraphe (1), il est interdit au protecteur des enfants d'exiger des renseignements assujettis à un privilège juridique, y compris le privilège découlant du secret professionnel de l'avocat, le privilège visant les délibérations du Cabinet et le privilège prévu à l'article 9 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Renseignements à des fins de recherche

16(4) Lorsqu'il effectue la recherche prévue à l'alinéa 10b), le protecteur des enfants ne peut demander des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels si d'autres données permettront la réalisation de la fin visée.

Communication de renseignements nécessaires à la recherche

16(5) Les renseignements que le protecteur des enfants demande aux fins de recherche visées à l'alinéa 10b) lui sont fournis dans les délais et revêtent la forme dont il a convenu de concert avec l'organisme ou la personne auquel il s'adresse.

CONFIDENTIALITY AND PRIVACY

Confidentiality of information

17(1) The children's advocate, and anyone employed under or acting as a delegate of the children's advocate, must

- (a) maintain confidentiality about all matters that come to their knowledge in the course of their work under this Act; and
- (b) not disclose information to any person except as required to carry out responsibilities and exercise powers under this Act.

No disclosure re adoption records

17(2) The children's advocate, and anyone employed under or acting as a delegate of the children's advocate, must not disclose personal information or potentially identifying information relating to the granting of an order of adoption under *The Adoption Act*.

Limits on disclosure of personal information

18(1) The children's advocate, and anyone employed under or acting as a delegate of the children's advocate, must ensure that any disclosure of personal information, personal health information or potentially identifying information

- (a) is necessary to accomplish the purpose for which the disclosure is made; and
- (b) is limited to the minimum amount of information necessary to accomplish that purpose.

Disclosure limits apply to reviews, investigations and reports

18(2) For certainty, subsection (1) applies during any review or investigation conducted under this Act and in relation to the making of any report under this Act.

CONFIDENTIALITÉ ET VIE PRIVÉ

Confidentialité des renseignements

17(1) Le protecteur des enfants ainsi que les membres de son personnel et les délégués de ses attributions :

- a) préservent le caractère confidentiel des questions dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur travail sous le régime de la présente loi;
- b) ne peuvent communiquer des renseignements à quiconque, sauf dans la mesure où les attributions que prévoit la présente loi l'exigent.

Communication interdite de renseignements concernant les dossiers d'adoption

17(2) Il est interdit au protecteur des enfants ainsi qu'aux membres de son personnel et aux délégués de ses attributions de communiquer des renseignements personnels ou potentiellement signalétiques relativement aux ordonnances d'adoption rendues sous le régime de la *Loi sur l'adoption*.

Communication limitée de renseignements personnels

18(1) Le protecteur des enfants ainsi que les membres de son personnel et les délégués de ses attributions veillent à ce que la communication de renseignements personnels, de renseignements médicaux personnels ou de renseignements potentiellement signalétiques réponde aux critères suivants :

- a) elle est nécessaire à la réalisation de l'objectif visé;
- b) elle se limite au nombre minimal de renseignements nécessaire à la réalisation de cet objectif.

Communication limitée — examens, enquêtes et rapports

18(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique aux examens et aux enquêtes effectués, ainsi qu'aux rapports dressés, sous le régime de la présente loi.

PART 4

REVIEWS AND INVESTIGATIONS OF SERIOUS INJURIES AND DEATHS

REVIEWS OF SERIOUS INJURIES AND DEATHS

Jurisdiction to review — serious injury to child

19(1) The children's advocate may review a serious injury to a child who was receiving, or whose family was receiving, a reviewable service at the time of the injury or in the year before the injury.

Jurisdiction to review — serious injury to young adult

19(2) The children's advocate may review a serious injury to a young adult who was receiving services under subsection 50(2) (transition to independence) of *The Child and Family Services Act* at the time of the injury or in the year before the injury.

Jurisdiction to review — death of child or young adult

19(3) After receiving notice of the death of a child or young adult from the chief medical examiner under *The Fatality Inquiries Act*, the children's advocate may review

(a) a child's death, if the child or his or her family was receiving a reviewable service at the time of the death or in the year before the death; and

(b) a young adult's death, if the young adult was receiving services under subsection 50(2) of *The Child and Family Services Act* at the time of the death or in the year before the death.

PARTIE 4

EXAMENS ET ENQUÊTES PORTANT SUR LES CAS DE BLESSURES GRAVES ET DE DÉCÈS

EXAMEN DES CAS DE BLESSURES GRAVES ET DE DÉCÈS

Pouvoir d'examen — cas de blessure grave chez un enfant

19(1) Le protecteur des enfants peut examiner un cas de blessure grave chez un enfant si ce dernier ou sa famille recevait des services sujets à examen au moment où la blessure est survenue ou au cours de l'année qui précède.

Pouvoir d'examen — jeunes adultes

19(2) Le protecteur des enfants peut examiner les cas de blessure grave chez un jeune adulte qui recevait des services au titre du paragraphe 50(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* au moment où la blessure est survenue ou au cours de l'année qui précède.

Pouvoir d'examen — cas de décès d'enfant ou de jeune adulte

19(3) Après avoir été avisé du décès d'un enfant ou d'un jeune adulte par le médecin légiste en chef en conformité avec la *Loi sur les enquêtes médico-légales*, le protecteur des enfants peut examiner le cas de décès :

a) si la victime est un enfant et si ce dernier ou sa famille recevait des services sujets à examen au moment du décès ou au cours de l'année qui précède;

b) si la victime est un jeune adulte qui recevait des services au titre du paragraphe 50(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* au moment du décès ou au cours de l'année qui précède.

Purpose of review

19(4) A review under this section may be conducted for the following purposes:

- (a) to determine whether to investigate the serious injury or death under section 22;
- (b) to identify and analyse recurring circumstances or trends
 - (i) to improve the effectiveness and responsiveness of reviewable services, or
 - (ii) to inform improvements to public policies relating to designated services.

Duty to report serious injury of child

20(1) After a government department or regional health authority responsible for the provision of a reviewable service becomes aware of a serious injury to a child for which a review may be conducted under subsection 19(1), it must provide information about the injury to the children's advocate.

Duty to report serious injury of young adult

20(2) After the government department responsible for the provision of services under *The Child and Family Services Act* becomes aware of a serious injury to a young adult for which a review may be conducted under subsection 19(2), it must provide information about the injury to the children's advocate.

Information provided at intervals

20(3) For the purpose of this section, a government department or regional health authority may compile information relating to one or more serious injuries and provide it to the children's advocate at intervals agreed on by the children's advocate and the department or health authority.

Assessment before review

20(4) The children's advocate must assess each report of a serious injury or death that he or she receives to determine if there is jurisdiction to review the injury or death under section 19 and whether a review is warranted.

Objectifs des examens

19(4) Le protecteur des enfants peut effectuer des examens au titre du présent article aux fins suivantes :

- a) décider, sous le régime de l'article 22, si le cas fera l'objet d'une enquête;
- b) reconnaître et analyser les tendances et les circonstances récurrentes dans le but :
 - (i) soit d'améliorer l'efficacité de services sujets à examen et des interventions qui en découlent,
 - (ii) soit de cerner les améliorations à apporter aux politiques publiques visant les services désignés.

Déclaration obligatoire — cas de blessure grave chez un enfant

20(1) Le ministère ou l'office régional de la santé chargé de la fourniture d'un service sujet à examen qui prend connaissance d'un cas de blessure grave chez un enfant pouvant faire l'objet d'un examen en vertu du paragraphe 19(1) remet des renseignements sur le cas au protecteur des enfants.

Déclaration obligatoire — cas de blessure grave chez un jeune adulte

20(2) Lorsqu'il prend connaissance d'un cas de blessure grave pouvant faire l'objet d'un examen en vertu du paragraphe 19(2) et où la victime est un jeune adulte, le ministère chargé de la fourniture d'un service au titre de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* remet des renseignements sur le cas au protecteur des enfants.

Périodicité de la remise de renseignements

20(3) Pour l'application du présent article, le ministère ou l'office régional de la santé peut compiler les renseignements portant sur un ou plusieurs cas de blessures graves et les remettre au protecteur des enfants à la fréquence dont il a convenu avec ce dernier.

Évaluation préalable

20(4) Le protecteur des enfants évalue chacun des cas de blessures graves ou de décès qui lui est signalé afin d'établir s'il est habilité à en faire un examen sous le régime de l'article 19 et si cet examen est justifié.

Disclosure of results of the review

21 If, after completing a review under section 19, the children's advocate decides not to investigate under section 22, the children's advocate may disclose the results of the review to

- (a) the government department or regional health authority responsible for the provision of the reviewable service that is the subject of the review;
- (b) the public body or other person who provided the reviewable service; and
- (c) any other person or entity the children's advocate considers appropriate to notify in the circumstances.

INVESTIGATIONS OF SERIOUS INJURIES AND DEATHS

Investigations of serious injuries and deaths

22(1) The children's advocate may investigate a serious injury or death of a child or young adult if, after completing a review under section 19, the children's advocate considers that

- (a) a reviewable service, or related policies or practices, might have contributed to the serious injury or death; and
- (b) the serious injury or death,
 - (i) in the case of a child, was or may have been due to one or more of the circumstances set out in section 17 (child in need of protection) of *The Child and Family Services Act*,
 - (ii) occurred in unusual or suspicious circumstances, or
 - (iii) was, or may have been, self-inflicted or inflicted by another person.

Communication des résultats de l'examen

21 Lorsqu'il a procédé à un examen au titre de l'article 19 et qu'il décide de ne pas effectuer l'enquête prévue à l'article 22, le protecteur des enfants peut communiquer les résultats de son examen :

- a) au ministère ou à l'office régional de la santé chargé de la fourniture du service en question qui est sujet à examen;
- b) à l'organisme public ou à toute autre personne ayant fourni le service sujet à examen;
- c) à toute autre personne ou entité, selon ce qu'il juge approprié compte tenu des circonstances.

ENQUÊTES PORTANT SUR LES CAS DE BLESSURES GRAVES ET DE DÉCÈS

Enquêtes portant sur les cas de blessures graves et de décès

22(1) S'il tire les conclusions indiquées ci-dessous après l'examen prévu à l'article 19, le protecteur des enfants peut enquêter sur un cas de blessure grave ou de décès où la victime est un enfant ou un jeune adulte :

- a) un service sujet à examen, ou les politiques ou pratiques connexes, pourraient avoir contribué à l'incident;
- b) l'incident présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) il a été ou peut avoir été causé par une ou plusieurs des situations énumérées à l'article 17 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, si la victime est un enfant,
 - (ii) il s'est produit dans des circonstances inhabituelles ou suspectes,
 - (iii) il a été causé par une autre personne, ou la victime s'est infligé elle-même la blessure grave ou s'est donné la mort.

Persons notified of an investigation

22(2) On deciding to investigate a serious injury or death under this Part, the children's advocate must notify

- (a) the minister responsible for the provision of a reviewable service that is a subject of the investigation;
- (b) the public body or other person that provided a reviewable service that is a subject of the investigation;
- (c) if the reviewable service was provided by a child and family services agency, its mandating authority under *The Child and Family Services Act*;
- (d) if the reviewable service was funded by a regional health authority, that authority; and
- (e) any other person or entity the children's advocate considers appropriate to notify in the circumstances.

Limits on jurisdiction to investigate

23 Despite section 22, this Act does not authorize the children's advocate to investigate a serious injury or death of a child or young adult

- (a) until the completion of any criminal investigation and criminal court proceedings respecting the serious injury or death, unless the Attorney General or delegate gives the children's advocate written permission to proceed with an investigation;
- (b) if an investigation into the death is conducted under *The Fatality Inquiries Act*, until the earliest of the following events:
 - (i) the investigation is completed and the chief medical examiner has, under section 19 of that Act, determined whether an inquest ought to be held,
 - (ii) the chief medical examiner gives the children's advocate written permission to proceed with an investigation,
 - (iii) one year after the death;

Personnes avisées en cas d'enquête

22(2) Lorsqu'il décide d'enquêter sur un cas de blessure grave ou de décès au titre de la présente partie, le protecteur des enfants avise :

- a) le ministre chargé de la fourniture des services sujets à examen faisant l'objet de l'enquête;
- b) l'organisme public ou l'autre personne ayant fourni les services sujets à examen faisant l'objet de l'enquête;
- c) si les services sujets à examen ont été fournis par un office de services à l'enfant et à la famille, sa régie habilitante sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;
- d) si les services sujets à examen ont été financés par un office régional de la santé, cet office;
- e) toute autre personne ou entité, selon ce qu'il juge approprié compte tenu des circonstances.

Compétence limitée en matière d'enquête

23 Par dérogation à l'article 22, la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser le protecteur des enfants à enquêter sur un cas de blessure grave ou de décès où la victime est un enfant ou un jeune adulte :

- a) avant la fin d'une enquête criminelle et des instances pénales qui s'y rapportent, à moins que le procureur général ou son délégué ne le lui permette par écrit;
- b) avant le premier des événements suivants à survenir, si une investigation portant sur un cas de décès est effectuée en application de la *Loi sur les enquêtes médico-légales* :
 - (i) l'investigation est achevée et le médecin légiste en chef a décidé, en application de l'article 19 de cette même loi, de la tenue ou non d'une enquête médico-légale,
 - (ii) le médecin légiste en chef lui permet par écrit de tenir une enquête,
 - (iii) un an s'est écoulé depuis le décès;

(c) if, at the time of the serious injury or death, written procedures for investigating serious injuries or deaths are in place under another enactment, and an investigation is conducted, until the earliest of the following events:

- (i) the investigation is completed,
- (ii) the investigating body gives the children's advocate written permission to proceed with an investigation,
- (iii) one year after the serious injury or death.

c) avant le premier des événements suivants à survenir, dans le cas où, au moment de la blessure ou du décès, des directives écrites en matière d'enquête sur les cas de blessures graves ou de décès sont en vigueur en application d'un autre texte et une enquête est effectuée :

- (i) l'enquête est achevée,
- (ii) l'organisme chargé de l'enquête lui permet par écrit de tenir une enquête,
- (iii) un an s'est écoulé depuis la blessure ou le décès.

INVESTIGATIVE POWERS

Right to enter and inspect

24 For the purpose of an investigation under this Part, the children's advocate may at any reasonable time enter and inspect any place where a reviewable service being investigated is or was provided.

Power to compel persons to answer questions and order disclosure

25(1) For the purpose of an investigation under this Part and subject to subsection 16(3) (privileged information), the children's advocate may make one or both of the following orders:

- (a) an order requiring a person to attend, personally or by electronic means, before the children's advocate to answer questions on oath or affirmation, or in any other manner;
- (b) an order requiring a public body or other person to produce for the children's advocate a record or thing in the person's possession or under his or her control.

POUVOIRS D'ENQUÊTE

Droit de visite

24 Aux fins d'enquête sous le régime de la présente partie, le protecteur des enfants peut, à toute heure convenable, procéder à la visite des locaux où un service sujet à examen faisant l'objet d'une enquête est ou a été fourni.

Pouvoir de contraindre des personnes à répondre à des questions et d'exiger la production de documents

25(1) Aux fins d'enquête au titre de la présente partie et sous réserve du paragraphe 16(3), le protecteur des enfants peut donner l'un ou l'autre des ordres suivants, ou les deux à la fois :

- a) exiger qu'une personne comparaisse devant lui, physiquement ou par voie électronique, pour répondre à des questions, notamment sous serment ou sous affirmation solennelle;
- b) exiger qu'un organisme public ou qu'une autre personne lui produise tout document ou toute chose qu'il a en sa possession ou dont il a la garde.

Order to comply

25(2) The children's advocate may apply to the Court of Queen's Bench for an order directing a person or public body to comply with an order made under subsection (1).

Ordonnance d'observation

25(2) Le protecteur des enfants peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance enjoignant à un organisme public ou à une personne de se conformer à un ordre donné en application du paragraphe (1).

REPORT AFTER INVESTIGATION**RAPPORT APRÈS ENQUÊTE****Report after investigation**

26(1) After investigating a serious injury or death of a child or young adult under this Part, the children's advocate must make a report on that injury or death.

Rapport après enquête

26(1) Après avoir enquêté, au titre de la présente partie, sur un cas de blessure grave ou de décès où la victime est un enfant ou un jeune adulte, le protecteur des enfants dresse un rapport portant sur l'incident.

Contents of report

26(2) A report must contain the reasons the children's advocate had for undertaking the investigation and his or her findings and may

Contenu du rapport

26(2) Le rapport du protecteur des enfants fait état des motifs de son enquête ainsi que de ses conclusions et peut en outre comporter :

(a) contain recommendations for

a) des recommandations à l'intention :

(i) the public body or other person that provided a reviewable service that is a subject of the investigation, or

(i) de l'organisme public ou de l'autre personne qui a fourni le service sujet à examen visé par l'enquête,

(ii) any other public body or person the children's advocate considers appropriate; and

(ii) de tout autre organisme public ou de toute autre personne, selon ce qu'il juge approprié;

(b) address any other matters the children's advocate considers relevant.

b) des renseignements portant sur toute autre question qu'il juge pertinente.

No finding of legal responsibility

26(3) The findings of the children's advocate must not contain any finding of legal responsibility.

Nature des conclusions

26(3) Il est interdit au protecteur des enfants de faire, dans ses conclusions, une déclaration en ce qui a trait à la responsabilité légale.

Persons given report

26(4) A copy of the report must be given to

Destinataires

26(4) Un exemplaire du rapport est remis :

(a) the minister responsible for the provision of a reviewable service that is a subject of the investigation;

a) au ministre chargé de la fourniture des services sujets à examen faisant l'objet de l'enquête;

(b) any public body or other person that is a subject of recommendations in the report;

(c) if the report makes recommendations for a child and family services agency, its mandating authority under *The Child and Family Services Act*;

(d) if the report makes recommendations for a public body or other person funded by a regional health authority, that authority; and

(e) the chief medical examiner if the report concerns the death of a child or young adult.

b) à l'organisme public ou à toute autre personne visé par des recommandations présentées dans le rapport;

c) si le rapport présente des recommandations destinées à un office de services à l'enfant et à la famille, à sa régie habilitante au titre de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

d) si le rapport présente des recommandations destinées à un organisme public ou à une autre personne financé par un office régional de la santé, à cet office;

e) au médecin légiste en chef, s'il porte sur un cas de décès d'enfant ou de jeune adulte.

Summary for child or young adult

26(5) If the children's advocate considers it appropriate to do so, the advocate may provide a summary of the report to the child or young adult who is the subject of the report and to the child's parent or guardian.

Résumé présenté à l'enfant ou au jeune adulte

26(5) Le protecteur des enfants peut présenter un résumé de son rapport à l'enfant ou au jeune adulte visé, ainsi qu'au parent ou tuteur de l'enfant, s'il juge que cette démarche est appropriée.

REFERRALS FOR INVESTIGATION BY ASSEMBLY OR LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL

RENOI PAR L'ASSEMBLÉE OU LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL POUR ENQUÊTE

Referral by committee of Assembly or LG in C

27(1) A standing committee of the Assembly or the Lieutenant Governor in Council may refer a serious injury or death of a child or young adult to the children's advocate for investigation and report under this Part.

Renvoi par un comité permanent de l'Assemblée ou le lieutenant-gouverneur en conseil

27(1) Un comité permanent de l'Assemblée ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut renvoyer un cas de blessure grave ou de décès où la victime est un enfant ou un jeune adulte au protecteur des enfants pour qu'il procède à une enquête et en fasse rapport au titre de la présente partie.

Report on a referral

27(2) After receiving a referral, the children's advocate must investigate the serious injury or death so far as it is within the children's advocate's jurisdiction under this Part, and make a report to the standing committee or the Lieutenant Governor in Council as the children's advocate considers appropriate.

Rapport en cas de renvoi

27(2) Le protecteur des enfants enquête sur les cas de blessures graves ou de décès dont il est saisi, dans la mesure où la présente partie l'y habilite, et fait rapport de son enquête au comité permanent ou au lieutenant-gouverneur en conseil, selon ce qu'il juge approprié.

PART 5

SERVICE PLAN, ANNUAL REPORT AND SPECIAL REPORTS

SERVICE PLAN

Service plan

28(1) For the fiscal year beginning after the coming into force of this Act and for each fiscal year afterwards, the children's advocate must prepare a service plan that describes the goals of the children's advocate for the year and sets out specific objectives and performance measures.

Plan submitted to Speaker

28(2) The children's advocate must submit the service plan to the Speaker of the Assembly by November 30 of the year before the year to which the service plan relates.

Plan tabled in Assembly

28(3) The Speaker must table a copy of the service plan in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

ANNUAL REPORT

Annual report to Assembly

29(1) For each fiscal year, the children's advocate must prepare and submit to the Speaker of the Assembly an annual report on the carrying out of responsibilities and the exercise of powers under this Act.

Contents

29(2) Subject to section 31 (consent to disclosure), the annual report must include

- (a) information on the work of the children's advocate during the year;

PARTIE 5

PLAN DE SERVICES, RAPPORT ANNUEL ET RAPPORTS SPÉCIAUX

PLAN DE SERVICES

Plan de services

28(1) À partir de l'exercice commençant après l'entrée en vigueur de la présente loi, le protecteur des enfants établit annuellement un plan de services qui présente ses buts généraux pour l'année visée ainsi que ses objectifs et ses mesures de rendement.

Remise du plan au président de l'Assemblée

28(2) Le protecteur des enfants remet le plan de services au président de l'Assemblée au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédant celui que vise le plan.

Dépôt du plan devant l'Assemblée

28(3) Le président dépose un exemplaire du plan de services devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

RAPPORT ANNUEL

Remise du rapport annuel au président de l'Assemblée

29(1) Pour chaque exercice, le protecteur des enfants établit un rapport annuel qu'il remet au président de l'Assemblée et qui porte sur l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Contenu

29(2) Sous réserve de l'article 31, le rapport annuel du protecteur des enfants comporte les renseignements suivants à l'égard de l'exercice visé :

- a) des renseignements sur le travail qu'il a effectué;

(b) information on the work of the children's advocate during the year with Indigenous children, young adults and their families;

(c) aggregate non-identifying information relating to the reviews and investigations conducted by the children's advocate during the year;

(d) a summary of recommendations included in any special report made under section 30 during the year; and

(e) information as to whether the goals and the specific objectives and performance measures of the children's advocate set out in the service plan prepared for the year have been met.

b) des renseignements sur le travail qu'il a effectué auprès des enfants et des jeunes adultes autochtones ainsi que de leurs familles;

c) des renseignements cumulatifs non signalétiques portant sur les examens et les enquêtes qu'il a effectués;

d) un résumé des recommandations présentées dans les rapports spéciaux dressés pour la période visée en vertu de l'article 30;

e) des renseignements indiquant si les buts généraux, les objectifs et les mesures de rendement qu'il a prévus dans le plan de services pour la période visée ont été réalisés.

Compliance information may be included

29(3) The annual report may include information as to the level of compliance with previous recommendations the children's advocate has made under this Act or a former Act.

Submitting annual report to Speaker

29(4) The children's advocate must submit the annual report to the Speaker of the Assembly by November 30 of each year.

Tabling report in Assembly

29(5) The Speaker must table a copy of the annual report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Referral to Standing Committee

29(6) The annual report stands referred to the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs. The Committee must begin considering it within 60 days after it is tabled in the Assembly.

Renseignements sur l'observation des recommandations

29(3) Le rapport annuel peut indiquer dans quelle mesure ont été respectées les recommandations que le protecteur des enfants a présentées par le passé en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure.

Remise du rapport annuel au président de l'Assemblée

29(4) Le protecteur des enfants remet le rapport annuel au président de l'Assemblée au plus tard le 30 novembre.

Dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée

29(5) Le président dépose un exemplaire du rapport annuel devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Renvoi au Comité permanent

29(6) Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée est saisi du rapport annuel. Il en commence l'étude dans les 60 jours qui suivent son dépôt à l'Assemblée.

SPECIAL REPORTS

Special reports

30(1) In order to improve the effectiveness and responsiveness of designated services, the children's advocate may publish special reports.

Contents

30(2) Subject to section 31 (consent to disclosure), a special report may

- (a) include recommendations for
 - (i) a minister responsible for the provision of a designated service, and
 - (ii) any public body or other person providing a designated service that the children's advocate considers appropriate;
- (b) refer to and comment on any matter the children's advocate has reviewed or investigated under Part 4; and
- (c) include information the children's advocate considers necessary about any matter for which the children's advocate has responsibility under this Act.

CONSENT TO DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Consent required to disclose personal information

31(1) In an annual or special report, the children's advocate must not disclose personal information, personal health information or potentially identifying information

- (a) about a child or young adult, without the consent of the child or young adult or, in the case of a child who is incapable of giving consent, without the consent of the child's parent or guardian;

RAPPORTS SPÉCIAUX

Rapports spéciaux

30(1) Dans le but d'améliorer l'efficacité des services désignés et des interventions qui en découlent, le protecteur des enfants peut publier des rapports spéciaux.

Contenu

30(2) Sous réserve de l'article 31, les rapports spéciaux peuvent :

- a) énoncer des recommandations à l'intention :
 - (i) d'un ministre chargé de la fourniture d'un service désigné,
 - (ii) d'un organisme public ou d'une autre personne offrant un service désigné, selon ce que le protecteur des enfants juge approprié;
- b) faire mention ou traiter de toute question ayant fait l'objet d'un examen ou d'une enquête du protecteur des enfants au titre de la partie 4;
- c) comporter des renseignements que le protecteur des enfants juge nécessaires sur toute autre question qui relève de ses attributions au titre de la présente loi.

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Communication de renseignements personnels interdite sans consentement

31(1) Il est interdit au protecteur des enfants de communiquer, dans un rapport annuel ou spécial, des renseignements personnels, des renseignements médicaux personnels ou des renseignements potentiellement signalétiques :

- a) concernant un enfant ou un jeune adulte sans son consentement ou, dans le cas d'un enfant qui est incapable d'accorder lui-même son consentement, sans le consentement de son parent ou tuteur;

(b) about a child's parent or guardian, without the consent of the parent or guardian;

(c) about any other individual, unless the children's advocate is of the opinion that the public interest in the disclosure outweighs the privacy interests of any individual whose information is disclosed.

Exception re publicly available information

31(2) Nothing in this section limits the ability of the children's advocate to disclose, in an annual or special report, information that has already lawfully been made public by other means.

b) concernant le parent ou tuteur d'un enfant, sans son consentement;

c) concernant tout autre particulier, sauf s'il est d'avis que l'intérêt public prime sur le droit à la vie privée du particulier visé.

Exception — renseignements accessibles au public

31(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir du protecteur des enfants de communiquer, dans un rapport annuel ou spécial, des renseignements ayant déjà été légalement rendus publics par d'autres moyens.

PART 6

GENERAL PROVISIONS

COMMUNICATION FROM CHILD OR YOUNG ADULT

Right to communicate with children's advocate

32(1) Every child or young adult who is receiving or is eligible to receive designated services has a right to communicate with the children's advocate.

Communication from child

32(2) If a child in a facility asks to communicate with the children's advocate, the person in charge of the facility must forward the request to the children's advocate or must assist the child to contact the children's advocate directly. The child is entitled to communicate with the children's advocate privately and in confidence.

Information given to child

32(3) The person in charge of a facility must inform each child placed there of the services offered by the children's advocate, the right to communicate in private with the children's advocate and how to contact the children's advocate.

Meaning of "facility"

32(4) In this section, "facility" means a facility or other place in which a child is placed under an Act of the province or under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

COMMUNICATION ÉMANANT D'UN ENFANT OU D'UN JEUNE ADULTE

Droit de communiquer avec le protecteur des enfants

32(1) Les enfants et les jeunes adultes qui reçoivent des services désignés ou qui y sont admissibles ont le droit de communiquer avec le protecteur des enfants.

Communication émanant d'un enfant

32(2) La personne responsable d'un établissement où est placé un enfant qui demande à communiquer avec le protecteur des enfants lui fait parvenir sa demande ou aide l'enfant à communiquer avec lui directement. L'enfant a le droit de s'entretenir avec le protecteur des enfants en privé et à titre confidentiel.

Renseignements communiqués à l'enfant

32(3) La personne responsable d'un établissement informe chaque enfant qui y est placé des services qu'offre le protecteur des enfants, de son droit de s'entretenir avec lui en privé et de la façon de communiquer avec lui.

Sens d'« établissement »

32(4) Pour l'application du présent article, « établissement » s'entend de tout établissement ou de tout autre endroit où un enfant est placé sous le régime d'une loi de la province ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

PROTECTIONS FOR CHILDREN'S ADVOCATE

Protection from liability

33 No action or proceeding may be brought against the children's advocate, or anyone employed under or acting as a delegate of the children's advocate, for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a responsibility or power under this Act.

Children's advocate and staff not compellable

34 The children's advocate, and anyone employed under or acting as a delegate of the children's advocate, must not be compelled to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature with respect to anything coming to his or her knowledge in carrying out responsibilities or exercising powers under this Act except

- (a) to enforce compliance with this Act; or
- (b) in a prosecution for perjury.

PROTECTIONS FOR PERSONS GIVING INFORMATION

Protection from liability

35(1) No action or proceeding may be brought against a person by reason only of having complied with a request or requirement of the children's advocate to provide information, answer questions or produce a record or other thing under this Act.

Communications privileged

35(2) The following information, records and reports are privileged and not admissible in evidence in an action or proceeding, except to enforce this Act or in a prosecution for perjury:

- (a) anything said, any information given and any record produced during a review or investigation by the children's advocate under this Act;

IMMUNITÉ DU PROTECTEUR DES ENFANTS

Immunité

33 Le protecteur des enfants ainsi que les membres de son personnel et les délégués de ses attributions bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Non-contraignabilité du protecteur des enfants et de son personnel

34 Le protecteur des enfants ainsi que les membres de son personnel et les délégués de ses attributions ne peuvent être contraints à témoigner, dans le cadre d'instances judiciaires, relativement aux faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi. Cette exemption ne s'applique toutefois pas au contrôle de l'application de la présente loi ou dans le cas d'une poursuite pour parjure.

IMMUNITÉ DES PERSONNES COMMUNIQUANT DES RENSEIGNEMENTS

Immunité

35(1) Bénéficie de l'immunité quiconque, en raison d'une demande du protecteur des enfants présentée au titre de la présente loi, a communiqué des renseignements, produit des documents ou des choses ou répondu à des questions.

Privilège

35(2) Les renseignements, les documents et les rapports qui suivent sont privilégiés et sont inadmissibles en preuve dans le cadre d'une action ou d'une instance, sauf dans le cadre d'une poursuite pour parjure ou de l'application de la présente loi :

- a) les paroles prononcées, les renseignements fournis et les documents produits au cours d'un examen ou d'une enquête mené par le protecteur des enfants sous le régime de la présente loi;

(b) any report made after an investigation under section 26.

Defence under other enactments

35(3) No person is guilty of an offence under another enactment by reason only of having complied with a request or requirement to provide information, answer questions or produce a record or other thing under this Act.

No retaliatory action against persons giving information

35(4) No person shall take adverse employment action against, or withhold services from, or otherwise discriminate against another person because the other person has complied with a request or requirement of the children's advocate to provide information, answer questions or produce a record or other thing under this Act.

b) les rapports dressés à la suite d'une enquête effectuée sous le régime de l'article 26.

Défense — autres textes

35(3) Nul n'est coupable d'une infraction à un autre texte du fait d'avoir obtempéré à une demande de communication de renseignements ou de production de documents ou de choses présentée au titre de la présente loi ou du fait d'avoir répondu à des questions conformément à cette loi.

Mesures répressives interdites en cas de communication

35(4) Il est interdit de prendre des mesures répressives liées à l'emploi contre une personne ou de cesser de lui offrir des services ou de faire preuve de discrimination à son égard parce qu'elle a obtempéré à la demande du protecteur des enfants de fournir des renseignements, de répondre à des questions ou de produire des documents ou des choses au titre de la présente loi.

OFFENCE AND PENALTY

Offence and penalty

36 Every person who

(a) wilfully obstructs, hinders, or resists the children's advocate or any other person carrying out responsibilities or exercising powers under this Act;

(b) refuses or wilfully fails to comply with a lawful requirement of the children's advocate or any other person under this Act;

(c) knowingly makes a false statement to or misleads or attempts to mislead the children's advocate or any other person carrying out responsibilities or exercising powers under this Act; or

(d) fails to comply with subsection 35(4) (no retaliatory action);

is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months, or both.

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

36 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

a) entrave sciemment l'action du protecteur des enfants ou d'une autre personne ou lui oppose volontairement de la résistance dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi;

b) refuse ou omet sciemment d'accéder aux demandes légitimes du protecteur des enfants ou d'une autre personne sous le régime de la présente loi;

c) sciemment, fait de fausses déclarations au protecteur des enfants ou à une autre personne, l'induit en erreur ou tente de le faire par rapport à l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi;

d) omet de se conformer au paragraphe 35(4).

REGULATIONS

Regulations

37 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purpose of the definition "designated service", describing additional services or programs as designated services;

(b) for the purpose of the definition "reviewable service", setting out additional designated services that are reviewable services;

(c) describing disability services for the purpose of clause (b) and subclause (h)(ii) of the definition "designated service";

(d) for the purpose of Part 4, respecting the reporting of serious injuries to children and young adults to government departments or regional health authorities, including who must report and the manner and timing of reporting;

(e) defining any word or expression used but not defined in this Act.

RÈGLEMENTS

Règlements

37 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des services ou des programmes supplémentaires pour l'application de la définition de « services désignés »;

b) prescrire des services désignés supplémentaires pour l'application de la définition de « services sujets à examen »;

c) prescrire des services destinés aux personnes handicapées pour l'application de l'alinéa b) et du sous-alinéa h)(ii) de la définition de « services désignés »;

d) pour l'application de la partie 4, prendre des mesures concernant le signalement de cas de blessures graves chez un enfant ou un jeune adulte auprès des ministères ou des offices régionaux de la santé, notamment prévoir l'auteur du signalement et les modalités de temps ou autres;

e) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis.

RULES OF THE ASSEMBLY

Rules of the Assembly

38(1) The Assembly may make general rules for the guidance of the children's advocate in carrying out responsibilities and exercising powers under this Act.

Procedure of children's advocate

38(2) Subject to this Act and any rules made under subsection (1), the children's advocate may determine his or her procedure.

RÈGLES DE L'ASSEMBLÉE

Règles de l'Assemblée

38(1) L'Assemblée peut établir des règles de portée générale guidant le protecteur des enfants dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Règles d'exercice

38(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles prévues au paragraphe (1), le protecteur des enfants peut établir les règles relatives à l'exercice de ses attributions.

REVIEW OF ACT

Review of Act

39 Within five years after this Act comes into force, a committee of the Assembly must begin a comprehensive review of the operation of this Act and must, within one year after beginning the review, submit a report to the Assembly that includes any amendments to this Act recommended by the committee.

EXAMEN

Examen de la présente loi

39 Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité de l'Assemblée procède à l'examen détaillé de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an après le début de cet examen pour présenter à l'Assemblée un rapport comprenant les modifications à la présente loi qu'il lui recommande.

PART 7

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL

Transitional – definition of "former Act"

40(1) In this section, "former Act" means **The Child and Family Services Act** as it read immediately before the coming into force of this Act.

Children's advocate continues in office

40(2) The children's advocate appointed under the former Act continues in office as the children's advocate under this Act as if appointed under this Act, but for a term that expires on the day the appointment under the former Act would expire.

Reviews of child deaths

40(3) Any review of a child's death that was required under the former Act but not completed on the day this Act comes into force is to be dealt with according to the provisions of this Act, and the children's advocate has discretion under Part 4 of this Act as to whether to conduct the review or not.

Transitional — Ombudsman's duties

40(4) The Ombudsman's duty to monitor and report on the implementation of the children's advocate's recommendations under section 16.1 of **The Ombudsman Act** ceases on the coming into force of this Act.

Transfer of records

40(5) Any records maintained by the Ombudsman for the last year in which the Ombudsman had a monitoring and reporting duty under section 16.1 of **The Ombudsman Act** must be transferred to the children's advocate.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire — définition de « loi antérieure »

40(1) Pour l'application du présent article, « loi antérieure » s'entend de la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille** dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Maintien en poste du protecteur des enfants

40(2) Le protecteur des enfants nommé en vertu de la loi antérieure est maintenu à son poste pour l'application de la présente loi comme s'il avait été nommé à ce poste en vertu de celle-ci jusqu'à l'expiration de son mandat en vertu de la loi antérieure.

Examen des cas de décès d'enfants

40(3) L'examen de tout cas de décès d'enfant qui était obligatoire sous le régime de la loi antérieure mais qui était inachevé le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions de la présente loi et il incombe au protecteur des enfants de décider, en vertu de la partie 4 de celle-ci, s'il procède à l'examen.

Disposition transitoire — obligations de l'ombudsman

40(4) L'obligation de l'ombudsman de contrôler la mise en œuvre des recommandations du protecteur des enfants et de faire état de celle-ci conformément à l'article 16.1 de la **Loi sur l'ombudsman** prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Transfert de dossiers

40(5) L'ombudsman transfère au protecteur des enfants les dossiers qu'il a conservés au cours de la dernière année pendant laquelle il était tenu de s'acquitter des obligations prévues à l'article 16.1 de la **Loi sur l'ombudsman**.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The Adoption Act

C.C.S.M. c. A2 amended

41(1) *The Adoption Act is amended by this section.*

41(2) *The definition "children's advocate" in subsection 1(1) is repealed.*

41(3) *Section 8 is repealed.*

The Child and Family Services Act

C.C.S.M. c. C80 amended

42(1) *The Child and Family Services Act is amended by this section.*

42(2) *The definition "children's advocate" in subsection 1(1) is replaced with the following:*

"children's advocate" means the Children's Advocate appointed under *The Children's Advocate Act*; (« protecteur des enfants »)

42(3) *Subsection 2(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "the children's advocate,".*

42(4) *Part I.1 (Children's Advocate) is repealed.*

42(5) *Clause 76(3)(d.2) is amended by striking out "under section 8.10".*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'adoption

Modification du c. A2 de la C.P.L.M.

41(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'adoption.*

41(2) *La définition de « protecteur des enfants » figurant au paragraphe 1(1) est supprimée.*

41(3) *L'article 8 est abrogé.*

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

42(1) *Le présent article modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.*

42(2) *La définition de « protecteur des enfants » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« protecteur des enfants » Le protecteur des enfants nommé en vertu de la *Loi sur le protecteur des enfants*. ("children's advocate")

42(3) *Le passage introductif du paragraphe 2(1) est modifié par suppression de « le protecteur des enfants, ».*

42(4) *La partie I.1 est abrogée.*

42(5) *L'alinéa 76(3)d.2 est modifié par suppression de « en vertu de l'article 8.10 ».*

The Fatality Inquiries Act

C.C.S.M. c. F52 amended

43 Section 10 of *The Fatality Inquiries Act* is replaced with the following:

Death of child or young adult reported to children's advocate

10(1) Upon learning that a child or a young adult under 21 years of age has died in Manitoba, the chief medical examiner must notify the children's advocate of the death.

Reports to be given to children's advocate

10(2) If the children's advocate has jurisdiction to review the death of a child or young adult under Part 4 of *The Children's Advocate Act*, the chief medical examiner must provide to the children's advocate, upon request,

- (a) a copy of the medical examiner's report on the manner and cause of death; and
- (b) a copy of the final autopsy report, if one has been ordered by the medical examiner and the children's advocate requires it for the review.

The Mental Health Act

C.C.S.M. c. M110 amended

44 Clause 32(1)(c) of *The Mental Health Act* is amended by adding "and, if the patient is a child, the children's advocate" at the end.

Loi sur les enquêtes médico-légales

Modification du c. F52 de la C.P.L.M.

43 L'article 10 de la *Loi sur les enquêtes médico-légales* est remplacé par ce qui suit :

Obligation de signaler le décès d'un enfant ou d'un jeune adulte au protecteur des enfants

10(1) Lorsqu'il apprend le décès d'un enfant ou d'un jeune adulte âgé de moins de 21 ans, le médecin légiste en chef en avise le protecteur des enfants si le décès a eu lieu au Manitoba.

Rapports remis au protecteur des enfants

10(2) Si le protecteur des enfants a compétence pour examiner un cas de décès d'enfant ou de jeune adulte en application de la partie 4 de la *Loi sur le protecteur des enfants*, le médecin légiste en chef lui remet, sur demande :

- a) une copie du rapport du médecin légiste portant sur la nature et la cause du décès;
- b) une copie du rapport d'autopsie final, si le médecin légiste a exigé un tel rapport et si le protecteur des enfants en a besoin aux fins de l'examen.

Loi sur la santé mentale

Modification du c. M110 de la C.P.L.M.

44 L'alinéa 32(1)(c) de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par adjonction, après « l'ombudsman », de « et, s'il s'agit d'un enfant, avec le protecteur des enfants ».

The Ombudsman Act

Loi sur l'ombudsman

C.C.S.M. c. O45 amended

45 Section 16.1 of *The Ombudsman Act* is repealed.

Modification du c. O45 de la C.P.L.M.

45 L'article 16.1 de la *Loi sur l'ombudsman* est abrogé.

C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference

46 This Act may be referred to as chapter C95 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

46 La présente loi constitue le chapitre C95 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

47 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

47 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba